

PARAISSENT CHAQUE SEMAINE le MARDI et le VENDREDI. Abonnement pour l'année, (frais de poste non compris)...£1 0 0

Mélanges Religieux

Les Lettres, Réclamations, Correspondances, etc., doivent être adressées au Rédacteur-en-Chef, franc de port.

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

VOL. 14. MONTREAL, VENDREDI 18 AVRIL 1851. No. 53.

ETUDE DU DROIT.

ÉPIQUE DU PRÉMIUM, A Messieurs les Étudiants en droit du Bas-Canada.

Messieurs, (Suite.)

DROIT ROMAIN.

Devrons-nous étudier le Droit Romain ?

La législation romaine presque toujours si conforme au droit naturel, ayant acquis une autorité plus ou moins étendue chez toutes les nations de l'Europe, il s'en est suivi une ressemblance prononcée dans la législation de tous les peuples policés de l'Europe et de l'Amérique.

Blackstone, Comm. vol. 1, p. 83. Martens : *Law of nations*, Coctingue. Galtzer : *De jure communi Angliæ*, Goettlingue 1759.

Arthur Duke : " *De Usu et Autoritate juris civilis Romanorum*."

Eloge d'Étienne de Laurière, etc.

Il s'ensuit que c'est dans le droit Romain qu'il faut aller puiser les principes du droit en général.

On a coutume de dire ici que le droit Romain n'est pour le pays que raison écrite, *Ratio scripta* comme Coquille et autres le disent pour les pays conquis de la France.

Nous ignorons si l'on a jamais eu une idée bien arrêtée sur le sens de ces mots *Ratio scripta* ; mais nous savons qu'ils excitèrent en France une longue controverse. Quelques légistes disaient que l'on pouvait s'appuyer du droit Romain dans les cas où la loi ou la coutume ne disaient rien ; d'autres soutenaient qu'on y était tenu. C'était se rapprocher des jurisconsultes d'outre Rhin. En Allemagne, en effet, le savant Strickius entreprit avec succès d'établir ce dernier sentiment qui fut embrassé par le célèbre Heineccius.

L'Angleterre a eu et a encore ses *civilians* ou jurisconsultes dont plusieurs se livrent exclusivement à l'étude du Droit Romain, qu'on appelle le Droit Civil : ils forment une secte à peu près semblable aux sectes de Jurisconsultes de l'ancienne Rome.

L'article Quatre du Code Napoléon veut que le Juge qui refusera au besoin de recourir au droit Romain soit coupable d'un déni de justice :

" *Cum nullam ob aliam causam jus illud in scholis nostris docendum, descendumque sit quam ut in supplementum juri nostro adhibetur*," dit M. Dupin.

Quant au Canada, nous dirons d'abord qu'il y a quantité de choses dans le droit Romain qui ne conviennent qu'à l'antiquité, et qui ne peuvent avoir ici aucune application ; il y a donc déjà inconvénient de lire, sans distinction, que le Droit Romain est pour nous raison écrite.

Ainsi la loi *Furia* sur l'esclavage ne pourrait être nielsen écrite pour nous Canadiens ; mais la Nouvelle 78 de Justinien peut et devrait l'être pour nos voisins qu'elle devrait faire rentrer en eux-mêmes.

Quant au fond du droit Romain, nous disons qu'il est, à peu d'exceptions près, le droit du sol sans qu'il ait été besoin d'une promulgation.

Voyez les contrats—ce qui est de leur essence est bien du droit des gens et suit de la société ; mais leurs règles sont de droit grec ou romain. Elles sont devenues pour la plupart de droit commun universel, et nous les suivons en Canada comme dans les autres pays policés.

La plupart des actions du droit Romain sont reçues avec même leur terminologie latine, la Complainte et la Réintégration exceptées ; mais la première de ces actions possède une exception n'est autre que l'interdit appelé en droit *Uti Possidetis Retinentis possessionis*, et la seconde est la même que l'*Interdictum unde vi*. Les exceptions originent dans le Droit Prétorien.

Nous devons à l'empereur Justinien nos deux exceptions de discussion et de division. La péremption d'instance est tirée de la loi *Præscriptum*. La représentation collatérale l'est d'une Nouvelle, la 118e si notre mémoire est fidèle.

Il n'y a pas jusques aux Coutumes qui n'aient été rédigées en grande partie en les conformant avec l'œuvre de Justinien ; c'est un fait que notre savant juge en chef Sewell a entrevu dans sa lecture sur l'Origine et les Progrès du Droit Français que nous n'hésitons pas, sur notre responsabilité, à donner comme un chef-d'œuvre au point de vue historique, un petit chef-d'œuvre plus étonnant par cela même que l'auteur a su réunir dans un pamphlet de trente-quatre pages, toutes les connaissances désirables sur son sujet, une Histoire précise très-complète du Droit Français.

Puisions-nous dans le cours des entretiens que nous aurons avec vous trouver quelques-fois l'occasion de réveiller des gloires muettes comme celle-là. Le Canada a eu des hommes transcendants comme les autres pays. Les Valières de St. Réal et les Reid n'ont-ils pas aussi brillé à la tête de la magistrature ? Nous tâcherons d'avoir accès aux papiers qu'a laissés l'honorable James Reid ; nous sommes persuadé d'avance qu'ils sont d'une très-grande importance, et nous nous flatterons d'être bien accueilli de l'avocat vraiment instruit qui les possède.

Voilà, Messieurs, une digression que vous nous pardonnerez volontiers, mais revenons au droit Romain, et finissons en souscrivant à l'opinion du célèbre Heineccius : c'est le moins que nous puissions dire de l'autorité que doit avoir cette belle législation :

" *Ex historia notum est et Germanos et Belgas, et Gallos, aliasque gentes, multis post Justinianum sæculis, adhuc suos leges à Romanis diversissimas habuisse, sed vultu lamen jus Justinianum. Ex Recepto, quia de equitatem suam et nos sponte submisimus, idque ultro in scholas, academias foraque recepimus.*"

Cette conclusion nous conduira à une autre à laquelle on ne se sera pas attendu, c'est-à-dire que de ce que le droit Romain a été reçu unanimement et tacitement en ce qui peut trouver son application, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de lui donner un enseignement séparé, et qu'un enseignement simultané est suffisant.

Mais si quelques-uns des Messieurs qui auront suivi notre cours désiraient faire une étude très particulière du droit Romain, nous aurions à leur offrir un conseil. Nous avions eu même avant la lecture d'un livret du célèbre Le Camus, qu'on ne peut bien étudier le droit Romain que dans le Code Romain pur : nous allons appuyer d'ailleurs notre opinion :

On a tout fait pour embrouiller les lois Romaines. Les compilateurs qui les ont réunies, les empruntant à des constitutions nombreuses, souvent contradictoires, parce qu'elles avaient été publiées par différents empereurs et à diverses époques, d'où l'on a confondu et mêlé les principes les plus distincts. Ils détachèrent ces mêmes lois de la place qu'elles occupaient et où elles s'expliquaient par *antecedentia et consequentia* pour les transplanter en quelque sorte dans leurs recueils, de façon qu'on y trouve plus d'une

fois l'explication de l'édit perpétuel et d'autres lois dans les termes de celle-ci, c'est-à-dire en commentaire sans texte ; de là des mutilations, des altérations, de fausses applications sans nombre, sans parler de l'ignorance de certains compilateurs qui lisent mal à cause des signes et des abréviations. Ils disposèrent leurs *Excerpta* dans un ordre si embrouillé que, si clair qu'un titre puisse être, pris à part, on n'en peut venir à bout qu'à grand-peine. Car souvent ici est la loi, là une modification de cette loi ; ici le texte, là l'explication ; le principe est dans les derniers livres, les conséquences et applications dans les premiers. Le droit Romain devenait déjà assez obscur sans cela. Il arrive souvent qu'une même chose est répétée en des endroits divers. On a transporté dans le *Corpus Juris* une quantité innombrable de lois abrogées par des lois plus modernes ; d'autres lois Romaines s'abrogent d'elles-mêmes en ce que l'objet dont elles traitent n'est plus *in rerum natura*. Il en est ainsi, par exemple, d'une foule de lois relatives à d'anciens offices complètement oubliés ; on les a semées à pleines mains dans tout le *Corpus* pour les appliquer à tort et à travers à un état de choses tout autre. On conçoit qu'il suffisait que ces choses fussent dans les éditions du droit Romain conservées dans les bibliothèques afin que d'autres que les élèves pussent y recourir à cause de la raison qui y brille, et souvent aussi à cause des exemples qu'elles fournissent à l'imitation la sagesse des anciens.

Comme ces remarques résument un chapitre de Leibnitz, nous insérons mot-à-mot son jugement sur le *Corpus Juris* :

" Si nous voulons appeler les choses par leur nom, il n'y a pas de lois dans le *Corpus Juris*. Ce sont pour la plus grande partie, une infinité de cas particuliers décidés par des résolutions impériales, ou des réponses de jurisconsultes, et dont bien des centaines, réunies ensemble, pourraient, exprimées en quelques mots, former une règle universelle, une véritable loi. Bien de la place s'y trouve d'ailleurs perdue en définitions, divisions, étymologies, excursions, observations historiques, critiques ou scolastiques. Ce n'est pas le langage d'un législateur, mais d'un professeur qui écrit un traité."

Il est évident que Leibnitz veut parler d'une édition du droit Romain avec gloce. A une époque où le droit Romain formait les trois quarts de la législation positive de l'Allemagne, on se souciait moins de purger le texte du droit Romain que d'en donner des éditions fort mauvaises portant nom de *Corpus Juris* inondé d'un déluge de dissertations, d'opinions, de thèses, et d'antithèses sur toutes les choses possibles et sur les plus futiles questions. On peut voir dans la revue de Wollowskian très-long article sur le *Corpus Juris*.

Conservant donc exclusivement le droit Romain pur, nous recommanderions une édition des Institutes en latin avec le français à côté ; nous nous abstenons de recommander les Pandectes de Pothier, parce qu'il s'est permis d'intervenir l'ordre ; on peut les remplacer avantageusement et abrégé beaucoup en adoptant l'Épître de M. de Montcaillon selon l'Ordre du Digeste ; l'auteur a suivi scrupuleusement le texte sans le commenter. On a de plus le Code avec la traduction à côté par M. Henri Hulo. Les Nouvelles sont plus rares, mais elles se trouvent aussi.

DROIT CRIMINEL.

Chez presque tous les peuples la législation criminelle, au dire de Sir William Blackstone lui-même, si porté à admirer la législation de son pays, que la force de la vérité le contraint

de taxer de sévérité, a été traitée avec plus de légèreté que la législation civile, et il a fallu bien moins de formalité pour priver un homme de sa liberté, de sa vie même, que pour leur ôter un arpent de pré.

" A Berlin du moins, à Breslau, à Tenna, dit M. Laboulaye, l'enseignement du droit criminel est l'objet de deux cours distincts, droit et procédure ; à Paris on prétend y consacrer suffisamment un semestre à trois heures par semaine.

M. Laboulaye signale là une grande amélioration. Quant à nous, obligé de nous resserrer autant que possible parce que l'on nous conseille de ne faire notre cours que de deux ans, nous dirons plus bas quel parti nous prendrons.

MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT.

On peut reconnaître en jetant les yeux sur les programmes des Universités de Bonn et de Leipzig, quelques principes communs aussi sages que féconds, et à ce titre, généralement respectés par les états ; c'est, par exemple, de consacrer les premiers temps aux études générales, et de réserver pour la suite les études spéciales et pratiques. Enfin si l'on veut s'y livrer, il y a les études spéculatives et du droit public.

L'étude du droit civil ou privé, disait en 1846 la faculté de Paris, contenant la constitution de la famille, l'organisation de la propriété et de la théorie des Obligations, est une introduction nécessaire au droit public, qui ne fait qu'appliquer les mêmes principes pour régler les rapports des nations entre elles.

Mais nous réserverons ces hautes études pour un cours *extra* qui pourra être suivi à part par ceux qui voudraient faire de plus grands progrès.

La méthodologie devra venir de bonne heure vous donner la carte de la science, et vous indiquer la route à suivre pour vous orienter dans l'étude de nos lois innombrables.

Quant vous aurez obtenu par les études théoriques le degré de préparation suffisant, il sera à propos de vous préparer à la vie réelle.

On donne pour cela aux élèves dans les Universités de l'Europe un aperçu clair et concis de la procédure, comme un avant-goût de la pratique : c'est ce qu'on appelle *Collegia Practica* dans celle de Bonn.

Mais comme il est des choses qui ne s'apprennent pas parfaitement dans les livres, mais seulement en les faisant ou en les voyant faire ; que copier à la hâte les écritures d'un bureau, n'est pas d'une grande utilité, comme en avertit Pigeau, et comme vous avez pu l'éprouver, nous préférons ceux qui désirent suivre notre cours de ne pas

(1) Nous nous hâtons de publier autant que possible avant la session parlementaire une revue critique du code criminel de Pothier et de Wallowskian.

(2) M. Laboulaye en veut toujours à la faculté. Il veut dire par là, elle aurait dû dire, selon lui : Droit des gens, et non droit Public. Il remarque que Bacon ne pensait pas comme les docteurs de Paris, que le droit public dérivait du droit privé ; *Et jus prædictum latet sub tutela juris publici*. Il ajoute : " Il nous semble encore plus douteux que le Droit des gens régle les rapports des nations entre elles par les principes qui régissent la famille et l'organisation de la propriété. Mais quand la critique devient systématique, elle est difficilement justifiée jusqu'à la fin. M. Laboulaye, par une énumération interminable, fait dire à la faculté ce qu'elle ne dit pas. Elle ne parle pas seulement de la constitution de la famille et de l'organisation de la propriété ; mais aussi de la théorie des obligations ; or les traités se règlent par les mêmes principes que les contrats, du moins le plus souvent ; ce sont des contrats plus solennels parce que les parties contractantes sont des puissances. La propriété individuelle est souvent aussi, si on le déplaît à M. Laboulaye, le modèle de la propriété entre les nations.

(3) C'est néanmoins une erreur de croire que le temps soit venu pour nous de codifier.

oublier que nous regardons comme une branche indispensable de leur éducation professionnelle la fréquentation des cours de justice quand leurs patrons n'auront pas besoin de leur travail (1), car le plus que nous pourrions faire dans un cours qui ne sera que de vingt mois, à cause des vacances, ce sera de consacrer quatre-vingt à cent jours à des exercices propres à nous assurer qu'ils seront en état de se livrer de suite à la pratique du barreau ; ce n'est qu'alors qu'ils seront de véritables hommes de loi.

Primo leges sicut jurisconsultus, deinde casdem casibus interpretatur, ac postremo eadem adplicat casibus qui in vita civili quotidie adveniunt. Hæc tria, ita conjuncta sunt, ut, si quis illa separatim et separat, non amplius jurisconsulti nomen tuatur. Qui enim sicut leges, sed cas recte non interpretatur, ut jurisconsultus non est, sed Legulcius (ecce-ri). Qui et sicut et interpretatur, sed non adplicat, is jurisperitus est, sed non jurisconsultus. Qui adplicat quidem, id est, præci se municipat, et eruda studia in forum propellit, sed sententia et interpretandi subsidia desiderat, is Rabula (criailleux) vocandus. Denique, qui et sicut leges, et eadem recte interpretatur, et vult in foro adplicatis verè jurisconsulti et jurisprudens nomen tuetur dit Heineccius.

Mathématisement on pouvait adresser naguère encore au Canada le reproche que faisait en 1803, à la France, M. de Talleyrand Périgord, un des hommes les plus extraordinaires de son siècle, si second en hommes remarquables.

" Jusqu'à ce jour, disait-il, on a exigé des élèves qu'ils parcourent tous les degrés et tous les temps de l'instruction ; la loi était inflexible à cet égard autant que minutieuse. Le temps des inscriptions, l'époque où chaque formalité devait s'accomplir (2), l'apparition même de l'assiduité étaient prescrites avec une importance qui n'admettait pas d'exceptions. Ainsi, l'on exigeait tout hors la science ; car on peut feindre l'assiduité, remplir extérieurement de vaines formes, éluder les précautions ; mais la science seule ne se contrefait pas, et c'est elle seule qu'on a droit de demander aux élèves."

L'acte d'incorporation du Barreau, n'a nullement atteint son but, parce que le Canada est comme l'Angleterre un pays où les mots ont une tout autre importance que les choses.

Il y a néanmoins du mieux : nous connaissons des hommes qui pensent comme le prince Talleyrand, et c'est déjà beaucoup ; ces hommes pourraient réformer ici comme M. de Talleyrand et ses amis l'ont fait en France.

Il y a un autre sujet de regret ; c'est de ne pouvoir pas appliquer, en faisant un cours de droit en Canada, l'apothéose de Sénèque : " *Non multa, sed multum*." Comment enseigner qu'un petit nombre de choses avec un système de lois aussi compliqué et aussi hétérogène (3) — lorsque tous les ans notre législature nous donne de deux à trois cents nouveaux statuts un peu plus ou un peu moins, et que ces lois non toujours intelligibles, et qui auraient besoin d'authentiques. Il nous a fallu pour

(1) Les Messieurs qui n'avaient pas de patrons se rendent toujours libres de passer leurs articles de procédure avec nous ; dans ce cas, nous leur laissons tout le loisir d'assister au Palais.

(2) Parmi les très-nombreux amendements que l'on devait faire à l'acte d'incorporation du Barreau, les suivants sont pressés. Le prix du diplôme doit être réduit. L'étudiant ne doit pas être obligé de le faire enregistrer trois fois ; une seule fois suffit et doit suffire pour sa situation. Tout moyen irrégulier de lever de l'argent est odieux. Il ne doit payer aucun *Quantum Meruit* non prévu par la loi. On doit lui accorder un appel mieux défini.

(3) C'est néanmoins une erreur de croire que le temps soit venu pour nous de codifier.

elle le Saint-Suire, avec lequel elle essaya la sueur qui coulait sur le visage de J. C. et que l'ayant appliqué sur Tibère, cet empereur, qui était tourmenté d'une horrible maladie, fut aussitôt guéri. Véronique donna ce Suaire à Clément, évêque de Rome, et il passa ensuite entre les mains des personnes les plus pieuses, jusqu'à ce qu'enfin la paix étant rendue à l'Église, il fut exposé à la vénération des fidèles dans la basilique du Vatican.

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

PILOTE ET TIBÈRE.

autre chose qu'une vile prostituée, dont le père gagna sa vie à tourner la meule pour écraser le bled et en tirer la farine.

Pilate fut de mauvaises moeurs pendant son enfance, tel qu'on pouvait l'attendre du fils illégitime d'une débauchée. Il était trompeur, séducteur, adonné à tous les vices et se faisant un jeu du meurtre ; étant encore enfant, il tua son frère de père ; et un peu plus âgé le fils de l'ambassadeur du roi des Francs. Il commit encore un grand nombre d'autres homicides ; enfin il était toujours prêt à commettre les crimes les plus haineux ; aussi sa physionomie découvrait en lui un homme rempli de trouble et de frayeurs. Philon, dans sa légation à Caius, rappela un homme rigide, inscible, méchant, d'un génie dur, criant toujours qu'on n'avait pas à l'empereur une légation qui découvrit ses crimes, surtout ses usures, ses rapines, ses massacres, ses punitions injustes, les tourments cruels infligés à ceux qui lui étaient suspects ; c'est ce qu'en dit Philon.

Pilate, en effet, après avoir été nommé gouverneur de la Judée, commença par profaner les lieux sacrés, et suivant la prophétie de Daniel, il abolit les sacrifices, et enleva les hosties pacifiques du temple ; enfin pour mettre le comble à ses sacrilèges, il condamna Jésus à mort, quoiqu'il le connût innocent ; mais il enignait de déplaire à Tibère, alors empereur de Rome, et de perdre par là sa charge de gouverneur. Tertullien dit que ce monstre d'inhumanité, fit cependant une bonne chose au milieu de tous ses crimes ; c'est

la lettre qu'il envoya à Tibère au sujet de Jésus-Christ : Nous allons en donner ici la traduction.

Ponce-Pilate à Tibère Empereur.

" Il est arrivé dernièrement, et j'en suis fier, de porter témoignage de cela, que les Juifs se sont livrés par jalousie, eux-mêmes et tous leurs descendants, à une cruelle condamnation. Car d'après les promesses des oracles, connus de leurs ancêtres mêmes, il leur était promis que leur Dieu leur serait envoyé par le moyen d'une jeune vierge, et qu'il serait appelé leur roi ; ce qui est arrivé de mon temps ; or, il est paru un personnage et tout le monde en convient, qui rendoit la vue aux aveugles, guérissait les lépreux, rendait aux paralitiques l'usage de leurs membres ; ils l'ont vu chasser les démons, et délivrer ceux qui étaient obsédés d'esprits immondes ; il ressuscitait même les morts de leur sépulture ; les tempêtes lui obéissaient ; il marchait à pied sec sur la mer. Il a fait encore un grand nombre d'autres miracles, en sorte que parmi les Juifs et le peuple en général on disait qu'il était le fils de Dieu. Mais les princes des prêtres, émus par la haine et la jalousie, lui étaient opposés, et l'ayant pris : ils me le livrèrent, meusant de crimes supposés ; ils l'appellèrent magicien, déserteur, et contredicteur de la loi. Étant séduit moi-même par ces accusations, je le leur ai livré, après l'avoir fait battre de verges, pour qu'ils le traussent à leur fantaisie. Ils le crucifièrent donc ; et l'ayant déposé dans un sépère à la por-

tuelle ils mirent des gardes, parmi lesquels il y avait quelques uns de mes soldats, qui le virent ressusciter des morts, le troisième jour. La méchanceté des Juifs fut encore augmentée par ce fait ; car ils soldèrent une grande somme d'argent aux docteurs, afin qu'ils publiassent que ses disciples avaient volé son corps pendant la nuit. Quoique les gardes eussent accepté l'argent, néanmoins ils racontaient partout, et ils affirmaient qu'ils avaient vu la vision des anges, et que Jésus était ressuscité d'entre les morts. Je vous ai écrit cela afin que personne n'ajoute foi aux mensonges et inventions des Juifs, s'ils disent le contraire. Adieu.

Cependant les crimes de Pilate augmentant de plus en plus, le peuple juif prit enfin la résolution d'envoyer une ambassade à Tibère et à Caius Caligula ; mais ce gouverneur ému par la résolution de la multitude, prit les devants, et se rendit à Rome, avant ses accusateurs. Quelques-uns prétendent qu'il emporta avec lui le voile avec lequel Béronice, communément appelée Véronique, essuya la face de Jésus-Christ, et que l'ayant appliqué sur Tibère, cet empereur qui était couvert d'ulcères, fut immédiatement guéri ; mais ce fait ne paraît pas probable ; car dans le supplément des chroniques, qui se garde dans la Bibliothèque du Vatican, il y est dit qu'en l'année 33 de J. C., Véronique, dame de Jérusalem, d'une grande noblesse, et éminente par sa sainteté, vint à Rome ; qu'elle apporta avec

elle le Saint-Suire, avec lequel elle essaya la sueur qui coulait sur le visage de J. C. et que l'ayant appliqué sur Tibère, cet empereur, qui était tourmenté d'une horrible maladie, fut aussitôt guéri. Véronique donna ce Suaire à Clément, évêque de Rome, et il passa ensuite entre les mains des personnes les plus pieuses, jusqu'à ce qu'enfin la paix étant rendue à l'Église, il fut exposé à la vénération des fidèles dans la basilique du Vatican.

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

tuelle ils mirent des gardes, parmi lesquels il y avait quelques uns de mes soldats, qui le virent ressusciter des morts, le troisième jour. La méchanceté des Juifs fut encore augmentée par ce fait ; car ils soldèrent une grande somme d'argent aux docteurs, afin qu'ils publiassent que ses disciples avaient volé son corps pendant la nuit. Quoique les gardes eussent accepté l'argent, néanmoins ils racontaient partout, et ils affirmaient qu'ils avaient vu la vision des anges, et que Jésus était ressuscité d'entre les morts. Je vous ai écrit cela afin que personne n'ajoute foi aux mensonges et inventions des Juifs, s'ils disent le contraire. Adieu.

Cependant les crimes de Pilate augmentant de plus en plus, le peuple juif prit enfin la résolution d'envoyer une ambassade à Tibère et à Caius Caligula ; mais ce gouverneur ému par la résolution de la multitude, prit les devants, et se rendit à Rome, avant ses accusateurs. Quelques-uns prétendent qu'il emporta avec lui le voile avec lequel Béronice, communément appelée Véronique, essuya la face de Jésus-Christ, et que l'ayant appliqué sur Tibère, cet empereur qui était couvert d'ulcères, fut immédiatement guéri ; mais ce fait ne paraît pas probable ; car dans le supplément des chroniques, qui se garde dans la Bibliothèque du Vatican, il y est dit qu'en l'année 33 de J. C., Véronique, dame de Jérusalem, d'une grande noblesse, et éminente par sa sainteté, vint à Rome ; qu'elle apporta avec

elle le Saint-Suire, avec lequel elle essaya la sueur qui coulait sur le visage de J. C. et que l'ayant appliqué sur Tibère, cet empereur, qui était tourmenté d'une horrible maladie, fut aussitôt guéri. Véronique donna ce Suaire à Clément, évêque de Rome, et il passa ensuite entre les mains des personnes les plus pieuses, jusqu'à ce qu'enfin la paix étant rendue à l'Église, il fut exposé à la vénération des fidèles dans la basilique du Vatican.

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant Caius Caligula, qui avait succédé à Tibère, écouta favorablement une nouvelle députation des Juifs, qui avait pu se rendre à Rome sans que Pilate en eût connaissance. Après avoir gouverné la Judée pendant dix ans, suivant l'historien Joseph, il fut démis, et envoyé dans un exil perpétuel à Lyon. Là, il sentit sur lui la main d'un Dieu irrité et fut accablé de toutes espèces de maux et de malheurs qui se succédaient sans interruption, en sorte qu'il se livra au désespoir ; et au lieu d'avoir recours à Celui qu'il avait condamné, mais qu'il avait confessé devant Tibère, comme Jébus, et méchant devint son propre juge et son bourreau ;

Mais revenons à Pilate ; ayant été absous par Tibère, il retourna à Jérusalem, où il travailla à se venger de ses ennemis par des excès encore plus horribles qu'auparavant, ajoutant crimes sur crimes, vols sur vols, meurtres sur meurtres, excitant le peuple exaspéré à des séditions continuelles, et à des révoltes successives, afin d'avoir l'occasion de le perdre auprès des empereurs. Cependant